



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Saussens (31)**

n°saisine 2019-7678

n°MRAe 2019DKO263

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saussens (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 11 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7678**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** que la commune de Saussens (superficie communale de 309 ha, 206 habitants en 2016 et une diminution moyenne annuelle de - 0,9 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- la réhabilitation de plusieurs exutoires du centre bourg ;
- le maintien en assainissement autonome, de la plupart des habitations, sur la base de critères exclusivement économiques ;

**Considérant** la localisation sur la commune d'une zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de Type I « *La Vendinelle, le Girou et prairies annexes* » ;

**Considérant** que de nombreuses habitations dans le centre bourg, avec un point de rejet de chaque côté du bâtiment (soit deux points de rejets), sans traitement des effluents pour certains, sont en non-conformités (ces non-conformités devront être levées, quelque-soit le mode d'assainissement choisi) ;

**Considérant** que ces installations constatées avec des difficultés de mise aux normes en raison du non traitement des effluents rejetés, resteront placées en assainissement autonome ;

**Considérant** que l'étude réalisée entre 1998 et 2012 et fournie dans le dossier n'a pas été actualisée pour justifier ce choix et ne contient pas d'état des lieux de l'assainissement sur la totalité de la commune ;

**Considérant** que le dossier indique que l'aptitude des sols est globalement défavorable à l'assainissement autonome sur l'ensemble de la commune rendant les réhabilitations difficiles et/ou coûteuses ;

**Considérant** qu'en l'absence de données actualisées et d'analyse précise des impacts du projet de la révision du zonage d'assainissement sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Saussens, objet de la demande n°2019-7678, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*